

N° 5442<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Annexes I et II et de l'Acte final, signés à Rome, le 29 octobre 2004**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(27.5.2005)

Par lettre en date du 31 mars 2005, le ministre des Affaires étrangères a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Annexes I et II et de l'Acte final, signés à Rome, le 29 octobre 2004.

A titre liminaire, notre chambre regrette qu'elle ait été saisie aussi tardivement du présent projet alors que le Conseil d'Etat a déjà rendu son avis y relatif en date du 22 mars 2005, c.-à-d. avant la saisine même de notre chambre.

En ce qui concerne la structure du traité, il y a lieu de relever qu'il comporte un Préambule et 448 articles réparties sur quatre parties.

La Partie I traite de la définition et des objectifs de l'Union, des droits fondamentaux et de la citoyenneté de l'Union, de ses compétences, institutions et organes, de l'exercice de ces compétences, de la vie démocratique et des finances de l'Union, pour terminer par „l'Union et son environnement proche“ et „l'appartenance à l'Union“.

La Partie II reprend la „Charte des droits fondamentaux de l'Union“ proclamée lors du Conseil européen de Nice de décembre 2000.

La Partie III s'intitule „Les politiques et le fonctionnement de l'Union“ alors que la Partie IV rassemble les „Dispositions générales et finales“.

Vu l'impossibilité de faire une analyse exhaustive du traité en raison de l'urgence qui caractérise le présent projet, notre chambre se limite à soulever quelques avancées significatives du traité qui constituent indubitablement un progrès par rapport aux traités actuellement en vigueur et qui, à elles seules, méritent de voter en faveur du traité.

**1. Les objectifs purement économiques de l'Union sont flanqués de garanties sociales et environnementales élevées!**

Notre chambre salue que, contrairement aux traités actuellement en vigueur, l'article I-3 flanque les objectifs purement économiques de garanties sociales et environnementales efficaces.

Ainsi le paragraphe 3 de cet article dispose que „l'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement“.

Que la politique sociale et de l'emploi ne reste pas lettre morte est documentée à la Partie III du traité et plus précisément à l'article III-117 qui instaure une clause sociale horizontale en disposant que „l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ...“.

Les objectifs de l'Union constituent donc à garantir des standards sociaux élevés. Ces standards sociaux élevés ancrés dans la Constitution et, le cas échéant, dans des normes de droit dérivé sont garantis par la clause „dite de non-régression“ qui veut que si le droit national est plus favorable au citoyen que la norme européenne, c'est celui-ci qui s'applique tant qu'il reste dans le cadre de cette norme.

## **2. La constitutionnalisation des droits fondamentaux civiques, économiques et sociaux**

Le fait que le présent traité accorde une importance considérable aux droits fondamentaux du citoyen est documenté par la partie II qui, non seulement reprend la majeure partie des libertés publiques figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ratifiée par les Etats membres, mais intègre également des droits sociaux et économiques figurant notamment dans le titre IV de la Partie II intitulé „Solidarité“ où l'on retrouve notamment „le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise“, „le droit de négociation et d'actions collectives“, „la protection en cas de licenciement injustifié“, „les conditions de travail justes et équitables“ ainsi que „l'interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail“.

Le traité est innovateur dans un double sens: d'abord il constitutionnalise des droits qui, jusqu'à présent n'ont fait partie que du droit dérivé et ensuite, il intègre des droits nouveaux qu'on n'a retrouvé jusqu'à présent que dans d'autres instruments de droit international comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ainsi que la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe de 1961.

## **3. La constitutionnalisation du sommet social tripartite**

L'article I-48 constitutionnalise le „sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi“, dans le but de promouvoir le dialogue avec les partenaires sociaux, dont „l'Union reconnaît et promeut le rôle“.

Notre chambre est d'avis que le sommet social tripartite permet de jouer le rôle moteur dans la politique sociale et de l'emploi et de mieux impliquer les partenaires sociaux dans le processus de décisions de l'Union.

Notre chambre croit également voir dans la constitutionnalisation du sommet social tripartite un contrepoids à la politique du marché intérieur, ce que semblent d'ailleurs confirmer les articles I-3 définissant les objectifs de l'Union et l'article III-117 instaurant une clause sociale horizontale.

## **4. Plus de démocratie pour les citoyens européens!**

Cet accroissement de démocratie pour le citoyen européen se manifeste par le biais d'un renforcement des rôles du Parlement européen et du Parlement national ainsi que des moyens mis à sa propre disposition.

### **4.1. Le renforcement du Parlement européen**

#### *4.1.1. La généralisation de la procédure de codécision*

Les pouvoirs du Parlement européen sont renforcés dans la mesure où, d'après l'article I-20, „le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire“.

Le Parlement européen, représentant des citoyens de l'Union, devient, avec le conseil des ministres, le législateur principal.

La généralisation de la procédure de codécision du Parlement européen contribue par conséquent à rééquilibrer le rapport de forces entre le Conseil des ministres, le Parlement européen et la Commission.

#### *4.1.2. L'élection du Président de la Commission*

Contrairement à l'article 214 du traité de Rome qui prévoit que „les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission lequel devra être approuvé par le Parlement européen“, les articles I-20 et I-27 disposent

que le Président de la Commission est élu par le Parlement européen sur proposition du Conseil européen.

#### **4.2. Le renforcement du rôle des Parlements nationaux**

##### *4.2.1. L'implication des Parlements nationaux dans l'application du principe de subsidiarité*

Bien que le principe de subsidiarité figure déjà à l'article 5 du Traité de Rome, l'article I-11 du présent traité innove dans la mesure où „*les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité*“.

Le protocole No 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité précise la procédure que les auteurs d'actes législatifs européens doivent respecter à l'égard des Parlements nationaux lesquels peuvent, le cas échéant, obliger l'institution, auteur du projet d'acte législatif européen, à le réexaminer et même, à défaut de ce faire, par le biais de leur Etat membre saisir la Cour de Justice de l'Union européenne pour se prononcer sur la question de savoir si le principe de subsidiarité a été respecté ou non.

##### *4.2.2. Le droit d'opposition des Parlements nationaux*

Il figure à l'article IV-444 (procédure de révision simplifiée de la Constitution).

Ce droit apparaît également sous une forme atténuée à l'article I-18 (clause de flexibilité) puisque la Commission „attire l'attention“ des Parlements nationaux sur les propositions de texte élargissant les „pouvoirs d'action“ de l'Union, de sorte que chacun d'eux peut réagir s'il le souhaite auprès de son gouvernement; ce dernier peut alors s'opposer à la décision dans le cadre de l'unanimité au Conseil.

#### **4.3. Le droit d'initiative populaire pour les citoyens de l'Union**

L'article I-47, paragraphe 4, dispose que „*des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution*“.

Bien que le droit d'initiative populaire n'oblige la Commission à tenir compte de la proposition de loi populaire, celle-ci a néanmoins intérêt à prendre au sérieux une telle proposition si elle ne veut pas courir le risque d'être contrée soit par le Parlement européen dans le cadre de l'exercice de ses fonctions législative et budgétaire (articles III-330 à III-340) soit par le Conseil des Ministres dans le cadre de ses attributions prévues à l'article III-345.

Au vu des considérations ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mai 2005

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

